

ÉLECTIONS SÉNATORIALES Quantités maximales admises à remboursement		
Nombre d'électeurs	Nombre maximal de circulaires	Nombre maximal De bulletins de vote
1 544	1 544	3 088

Pour les élections sénatoriales, l'article R. 160 du code électoral dispose que « Sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction des circulaires et des bulletins de vote mentionnés aux articles R. 155, R. 157 et R. 161 sont remboursés aux candidats ou aux listes remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 308. Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères mentionnés à l'article R. 39. »

L'arrêté fixant les tarifs maxima pour les élections sénatoriales de 2023 déterminera les tarifs de remboursement applicables (parution d'ici septembre 2023).